



*Centre de Formation d'Apprentis
Agro viticoles de la Gironde*

*Lycée Agro viticole
de Bordeaux Blanquefort*

LA TAXE D'APPRENTISSAGE

POURQUOI EN PARLER - POURQUOI SE MOBILISER

Personnels de l'établissement
Elèves Apprentis Stagiaires
Maîtres de Stage
Maîtres d'Apprentissage
Familles
Partenaires

Votre soutien dans la collecte
de la taxe d'apprentissage est
indispensable pour développer
et accompagner les projets de
l'établissement

Le Centre de Formation d'Apprentis Agro viticole de la Gironde (CDFAA) et le Lycée Agro viticole de Bordeaux Blanquefort forment les futurs salariés de nombreuses entreprises dans les secteurs de l'agro alimentaire, de la biochimie, chimie, des productions animales et végétales, de l'ostréiculture et cultures marines, des services, de l'aménagement paysager et de la viticulture que ce soit des ouvriers ou des futurs ingénieurs.

Pour que les diplômés qui sortent de nos deux établissements connaissent les nouvelles technologies et répondent aux exigences des entreprises, nous devons leur donner une formation adéquate qui nécessite des investissements à renouveler régulièrement car souvent vite obsolètes.

Les entreprises vont devoir bientôt s'acquitter du versement de la Taxe d'Apprentissage, le CDFAA de la Gironde et le Lycée Agro viticole de Bordeaux Blanquefort pourraient en bénéficier pour améliorer leurs moyens pédagogiques.

Une seule adresse :

✉ CDFAA - Lycée Agro viticole de Bordeaux Blanquefort
84 Avenue du Général de Gaulle
BP 113 - 33294 Blanquefort Cedex

Quelles sont les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage est due par les entreprises suivantes :

- ✓ les personnes physiques, les sociétés de personnes et les groupements d'intérêts économiques qui exercent, au plan fiscal, une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal,
- ✓ les sociétés, les associations et les organismes redevables de l'impôt sur les sociétés,
- ✓ les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente),
- ✓ les centres de gestion agréés,
- ✓ les caisses de crédit agricole,
- ✓ les entreprises nationalisées

Sont exonérées du paiement de la taxe d'apprentissage :

- ✓ les entreprises ayant pour but exclusif la formation première,
- ✓ les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis lorsque leur masse salariale brute n'excède pas six fois le SMIC annuel, soit 511.299 F.

Comment se libérer de la Taxe d'apprentissage ?

L'entreprise peut effectuer ces versements par l'intermédiaire d'un organisme collecteur-répartiteur de la taxe d'apprentissage. Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers sont habilitées à percevoir la totalité de la taxe d'apprentissage en tant qu'organisme collecteur-répartiteur de plein droit de cette contribution (article 4 du décret du 12 avril 1972).

Elle peut également **s'acquitter** de sa taxe d'apprentissage directement **auprès de centres de formation d'apprentis et d'établissements d'enseignement dispensant des premières formations technologiques et professionnelles**, ou du trésor public.

Quels sont les documents que l'entreprise doit transmettre à la recette des impôts ?

Les documents libérateurs :

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent adresser, au plus tard le 30 avril à la recette des impôts du siège de l'entreprise (celle du lieu où l'entreprise souscrit sa déclaration annuelle de résultats et dépose ses déclarations de chiffre d'affaires) ou, à défaut, celle du lieu du principal établissement, les documents libérateurs de taxe qui comprennent :

- ✓ **La demande d'exonération** qui doit s'effectuer sur des imprimés spéciaux. Il existe des formulaires spécifiques pour les établissements situés dans les départements d'Alsace-Moselle et pour ceux situés dans les départements d'Outre-Mer,
- ✓ **La déclaration de taxe d'apprentissage** (imprimé Cerfa n°2482) qui doit être souscrite même si aucun versement n'est à effectuer à la Recette des impôts,
- ✓ **Les reçus libérateurs des versements effectués aux établissements d'enseignement et CFA** qui sont établis soit par les écoles (dans leurs catégories d'habilitation) ou par les divers organismes collecteurs (pour tout ou partie de la taxe d'apprentissage).

Ces différents documents doivent être accompagnés des pièces justificatives pour les déductions effectuées.

DECOMPOSITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

